

1 La Vulnérabilité Economique

2 Rapport Louisianais

3 **Rapport provisoire**

4 Alain A. Levasseur

5

6 En droit louisianais, le Code civil d'un côté et des lois ponctuelles spéciales offrent
7 une gamme d'institutions et de modalités juridiques qui reflètent une politique
8 législative dont le fondement est très certainement d'assurer qu'il existe un
9 certain niveau d'égalité dans les rapports financiers, commerciaux ou
10 économiques entre le fort et le faible, le pauvre et le riche, l'expert et le bon père
11 de famille.

12 Le Code civil louisianais, dans son Livre 3 en particulier, met à la portée des juges
13 un échantillon d'articles que la jurisprudence a mis en application par le
14 truchement de méthodes de raisonnement qui doivent beaucoup à la
15 méthodologie de la tradition civiliste. Il n'est pas rare de voir les tribunaux, la
16 Cour Suprême en particulier, faire valoir des arguments qui font appel à la "ratio
17 legis" des articles du Code, voire même à la "ratio juris" qu'ils trouvent dans
18 certains grands principes du droit qui sont sous-jacents aux Livres du Code civil.

19 A côté du Code civil, le législateur fédéral a adopté plusieurs lois qui protègent le
20 consommateur dans plusieurs domaines. Ce droit fédéral devient une source du
21 droit en Louisiane et assure la protection du consommateur louisianais à côté des
22 lois de l'Etat louisianais édictées très spécifiquement pour donner au
23 consommateur louisianais des moyens de protection de sa situation de faiblesse
24 dans ses rapports avec un plus fort que lui quand il s'adonne à des activités
25 qualifiées de 'consommation'.

26 Notre rapport sur ce sujet de " La vulnérabilité économique" traitera d'avantage
27 du "Droit commun des contrats" que des "Contrats de consommation". Notre
28 approche s'explique non seulement parce qu'il s'agit précisément du 'droit
29 commun' des contrats appelé à s'appliquer de façon générale à tous les contrats,
30 y compris les 'contrats de consommation', mais aussi parce que nos tribunaux y
31 ont recours même lorsque les lois spéciales ouvrent au consommateur une voie

1 de recours particulière. Comme nous le verrons ci-dessous, les tribunaux font
2 'naturellement' appel aux vices du consentement, à la fraude, à la théorie du
3 contrat d'adhésion...pour faire jouer les voies de recours du droit commun des
4 contrats.

5 CHAPITRE 1- DROIT COMMUN des CONTRATS

6 Le Chapitre 1er du Titre 3 du 3ème Livre du Code civil louisianais porte le titre de
7 "Principes Généraux". Ce titre ne reflète la véritable nature des quatre articles qui
8 le composent. Les articles 1756, 1757 et 1758 traitent, de façon Générale, de la
9 nature juridique d'une obligation qui est un "lien de droit" (art. 1756) qui naît
10 "des contrats et autres manifestations de volonté, de la loi, des délits.." (art.
11 1757) et qui donne des droits au créancier ainsi qu'au débiteur (art. 1758). Il est
12 difficile de voir des "Principes Généraux" dans ces articles. Par contre l'article
13 1759 énonce véritablement un 'principe général' qui est le principe de la bonne
14 foi: "La bonne foi doit régir le comportement du débiteur et du créancier dans
15 tout ce qui a trait à l'obligation". On aura noter le caractère impératif de cet
16 article dans le verbe "doit" et dans l'adjectif "tout". Delà on en déduira que cet
17 article, situé au tout début du Titre III sur les "Obligations en Général", devrait
18 guider et inspirer la lecture, l'interprétation et l'application de tous les articles sur
19 les "Obligations", en particulier les contrats de "Vente", "Bail", "Prêt"qui sont
20 très souvent des contrats de consummation.

21 Ce principe de 'bonne foi' de l'article 1759, on le retrouve dans l'article 1996 aux
22 termes duquel : " Le débiteur de bonne foi n'est responsable que des dommages
23 qui étaient prévisibles au moment où le contrat a été conclu", référence implicite
24 à l'article 1759 qui imposait la 'bonne foi' dans 'tout ce qui a trait à l'obligation'. Il
25 faut aussi mentionner l'article 2021 selon lequel "la résolution du contrat n'affecte
26 pas les droits acquis par un tiers de bonne foi en vertu d'un contrat à titre
27 onéreux..."

28 En dehors des articles 2292 à 2035 qui traitent des quasi-contrats et de
29 l'enrichissement sans cause en particulier, ce principe de l'enrichissement sans
30 cause, intimement relié au principe de la bonne foi, est la source de nombreuses
31 autres obligations qui sont distribuées ici et là dans plusieurs articles du Code
32 civil. C'est le cas, par exemple, de l'article 1951 qui déclare qu' "une partie ne
33 peut se prévaloir de son erreur lorsque l'autre partie est disposée à exécuter le

1 contrat tel qu'il a été prévu par la partie dans l'erreur." Soit aussi l'article 2014 qui
2 stipule que "le contrat ne peut être résolu lorsque le débiteur en a exécutée une
3 partie substantielle et que la partie non exécutée n'affecte pas substantiellement
4 l'intérêt du créancier." [on pourrait aussi citer les articles 1963, 2011, 2018...]

5 Peut-on voir aussi un principe de droit qu'on pourrait considérer comme inspiré d'
6 "altruisme " dans l'article 2002 qui fait obligation au "créancier de faire les efforts
7 raisonnables pour atténuer le dommage cause par le défaut d'exécution du
8 débiteur. Lorsque le créancier manque à faire ces efforts, le débiteur peut
9 demander que les dommages intérêts soient réduits en conséquence." Quid de
10 l'obligation du vendeur de "délivrer la chose vendue dans l'état dans lequel, au
11 moment de la vente, les parties s'attendaient ou auraient dû s'attendre à ce
12 qu'elle soit, compte tenu de sa nature, lors de la délivrance." [article 2489]. La
13 'stipulation pour autrui' n'est-elle pas, au fond, justifiée par ce même principe
14 d'altruisme ou cet autre principe du droit qui veut qu'on ne puisse causer
15 indirectement un dommage à autrui quand on ne peut causer ce même dommage
16 directement? C'était la situation dans laquelle s'était trouvé un fermier qui avait
17 un contrat oral de bail avec le propriétaire des terres, lequel avait contracté,
18 ultérieurement, avec une société pétrolière pour faire des forages sur ses terres.
19 La société pétrolière ayant causé de sérieux dommages aux récoltes du fermier, le
20 tribunal allait juger que le contrat entre le propriétaire des terres et la société
21 pétrolière avait créé une 'stipulation pour autrui' au profit du fermier qui pouvait
22 alors demander des dommages-intérêts aux parties au contrat, lesquelles étaient
23 tenues solidairement envers le fermier. [arrêt Andrepont....] La stipulation pour
24 autrui, tout comme la subrogation, sont souvent utilisées par les tribunaux
25 louisianais pour conférer un droit d'agir à une tierce personne qui, autrement,
26 pourrait être victime de sérieux préjudices patrimoniaux comme moraux.

27 A côté de ces principes de droit, on peut ajouter que les tribunaux louisianais font
28 appel au concept juridique de "droit strictement personnel" pour denier à un
29 créancier le droit qu'il pourrait avoir d'intenter une action paulienne ou une
30 action oblique contre son débiteur et protéger ainsi ce dernier dans l'exercice de
31 certains droits qu'ici et là les tribunaux qualifient de strictement personnels en
32 avançant la 'ratio juris' de ces droits non mentionnés expressément dans le Code.

33

SECTION I- FORMATION du CONTRAT

1 Section I- Formation du contrat

2 1. Information

3 Il n'existe pas d'article dans le Code civil qui fasse obligation aux parties à un
4 contrat d'échanger des informations dans la phase précontractuelle. Un devoir
5 d'informer n'existe pas en tant que tel. Seul l'article 1759 pourrait être interprété
6 dans ce sens là où il prévoit que "la bonne foi doit régir le comportement (des
7 parties) dans tout ce qui a trait à l'obligation"(voir ci-dessus). L'usage de
8 l'impératif "doit" et des mots "dans tout ce qui a trait à l'obligation" pourraient
9 être interprétés par les tribunaux comme imposant une obligation d'information.
10 Toutefois les tribunaux louisianais font montre soit d'ignorance soit d'indifférence
11 en ne donnant pas à cet article une interprétation expansive basée sur la 'ratio
12 juris' qui l'inspire.(voir ci-dessus). Même dans le droit de la vente il n'existe pas
13 d'obligation positive d'informer qui soit imposée au vendeur vis-à-vis de
14 l'acheteur et en particulier sur quelque aspect de la chose vendue. Il est
15 simplement requis que le vendeur exprime "clairement ce à quoi il s'oblige en
16 vertu du contrat. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur."(
17 art. 2474). Il appartient au contraire à l'acheteur de se comporter comme un
18 acheteur raisonnablement prudent pour découvrir de lui-même les défauts de la
19 chose dont il aurait dû avoir connaissance. (art.2521). Toutefois, comme nous
20 l'expliquons ci-dessous, les tribunaux font usage d'autres éléments de formation
21 d'un contrat, comme les vices du consentement, pour contourner cette absence
22 de devoir d'information.

23 2.Vices du consentement.

24 Le recours aux vices 'traditionnels' du consentement (erreur, dolus/fraude,
25 violence) et, surtout, l'analyse de leur teneur en fonction de leur champ
26 d'application, permettent aux tribunaux d'assurer une protection 'équitable' de
27 certaines parties à des contrats, synallagmatiques et commutatifs en général,
28 lorsqu'il est évident qu'il existe une disparité entre les capacités intellectuelles,
29 économiques ou financières dans la situation des parties en cause.

30 L'erreur sur la cause est ainsi définie dans l'article 1950: " Il y a erreur sur la cause
31 lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, ou sur la chose objet du contrat ou sur
32 une qualité substantielle de cette chose, ou la personne ou les qualités de l'autre
33 partie, ou le droit, ou toute autre circonstance prise en compte par les parties, ou

1 qui aurait dû être prise en compte de bonne foi, comme cause de l'obligation."
2 Dans l'arrêt Mrs Joyce Deutschmann (ref...) la Cour a jugé que "la jurisprudence
3 ...lignes 30-32 p.190, 34-37 + 39-41.." Mme Deutschmann voulait que le manteau
4 de fourrure qu'elle avait commandé soit fait de peaux continues et alignées
5 horizontalement. La Cour jugea que le fourreur n'avait pas clairement expliqué à
6 sa cliente que les fourrures qu'elle avait en tête n'étaient pas suffisamment
7 longues et larges pour être alignées horizontalement sur un manteau.

8 Dans l'arrêt Wise v. Prescott (ref ??), la Cour Suprême de Louisiane mit en relief le
9 fait que Mme Wise venait d'être victime d'un accident de voiture, qu'elle était d'un
10 âge avancé, que ses lunettes avaient été cassées dans l'accident, qu'elle n'était
11 pas d'une éducation très poussée, qu'elle était un peu hébétée... Aussi lorsqu'un
12 jeune homme se présenta à elle et lui expliqua qu'il venait de la part de Mr.
13 Prescott, le propriétaire de la voiture qui avait causé l'accident, qui était inquiet
14 de son sort et que pour cette raison il voulait lui donner une somme d'argent
15 (minime bien sûr) pour lui permettre d'acheter des médicaments, et que le
16 document qu'elle devait signer en échange n'était rien d'autre qu'un reçu, alors
17 qu'il s'agissait d'une transaction, la Cour allait juger que Mme Wise avait été en
18 droit de voir une donation dans la somme d'argent perçue et le reçu qu'elle avait
19 signé et non pas du tout une transaction qui l'aurait privé de ses droits d'intenter
20 une action en responsabilité civile contre Prescott.

21 Dans l'arrêt Hanover Petroleum Corp. v. Tenneco (521 So.2d 1234, 1988), la
22 société Tenneco, liée par un contrat d "achat ou paiement", pour ne pas avoir à
23 acheter du gaz naturel que lui fournissait Hanover, fit valoir que l'effondrement
24 des cours du marché du gaz et la restructuration de ce marché par les règlements
25 du gouvernement fédéral avaient rendu extrêmement difficile, voire impossible,
26 l'exécution de ses obligations. Aux dires de Tenneco, il y avait eu erreur de
27 consentement en ce sens que cette société n'avait pas pu prévoir que de tels
28 événements auraient pu survenir. La Cour déclara qu'il ne lui appartenait pas
29 d'exempter une partie à un contrat lorsqu'elle s'est liée par un contrat qui lui est
30 préjudiciable. Un mauvais contrat, "bargain", reste un contrat. Il n'y avait ni
31 erreur sur la cause du contrat ni non plus d'erreur de consentement. Si erreur il y
32 avait de la part de Tenneco, c'était une erreur dans la stratégie de la conduite
33 future de ses opérations dans laquelle intervient toujours un élément de risque
34 qui existe dans toutes les obligations qui doivent être exécutées dans l'avenir

1 Quant à l'erreur sur l'objet, les qualités essentielles de l'objet, voire même erreur
2 sur l'usage ordinaire de la chose vendue, l'article 2524 instruit les juges de faire
3 application des 'règles générales relatives aux obligations conventionnelles.' En
4 fait les tribunaux font d'avantage application de l'action redhibitoire de l'article
5 2520, ou alors ils permettent au demandeur, l'acheteur en général, de plaider
6 sous forme alternative un type d'action ou un autre y compris, une troisième
7 possibilité, une action délictuelle, ce qui est relativement typique dans la
8 jurisprudence des états de common law. Ceci est particulièrement le cas des
9 contrats de vente d'automobiles (voir plus bas)

10 Le régime juridique de la " fraud-fraude" (articles 1953-1958) n'est pas, en droit
11 louisianais, un moyen d'assurer la protection d'une partie, dite faible, dans un
12 contrat avec l'autre partie, en général l'employeur. Prouver la 'fraud-fraude' est
13 difficile et cela décourage facilement un plaideur surtout quand d'autres actions
14 s'offrent à lui.

15 Reste la 'violence' ou, plus exactement, ce que la révision du droit des Obligations
16 en 1984-1985 appelle "duress" bien connu en droit de common law. Passons sous
17 silence l'inanité de ce changement de vocabulaire que des commentaires aussi
18 inutiles qu'erronés nous dissent que ce changement de vocabulaire n'a pas
19 change la teneur de la "violence" ni non plus son régime juridique d'avant la
20 revision. Les tribunaux n'ont pas fait usage ni de 'violence' ni de 'duress' sous leur
21 forme de violence physique qui est le véritable sens de 'duress' en common law.
22 Ce que les tribunaux ont fait, sans toutefois s'en rendre compte, c'est utiliser le
23 concept du common law de "undue influence" qui n'est pas inclu dans le concept
24 de "duress" mais auquel il est rattaché en droit de common law. Sous cette
25 forme de 'undue influence', la Cour d'Appel du 2ème circuit a pu juger que Dennis
26 et Margie Bamberg avaient abusé de leur influence sur John Skanal qui était
27 devenu un homme âgé, faible physiquement, un alcoolique et un malade
28 mental. (ref, arrêt). Par contre, dans l'arrêt Wilson v. Aetna Casualty Company,
29 Curley Wilson, un homme de 66 ans, à l'hôpital à la suite d'un accident de voiture,
30 illétre, sans femme ni enfant, se vit refuser le droit d'intenter une action contre
31 l'assureur du propriétaire de la voiture, au motif qu'il avait refuse une transaction
32 d'un montant de 5,000 dollars et avait fait une contre-proposition d'un montant
33 de 10. 000 dollars. Les médecins avaient mis pression sur lui pour qu'il quitte
34 l'hôpital en essayant de lui faire comprendre que plus il resterait à l'hôpital plus

1 ses frais de soins seraient élevés alors que son revenu de sécurité sociale n'était
2 que de 97 dollars par mois..., autrement dit 'qu'il n'était qu'un pauvre homme,
3 seul au monde et abandonné à lui-même. Malgré sa situation personnelle plutôt
4 catastrophique et sans le sou, Wilson ne pu convaincre la Cour que sa situation
5 économique avait été exploitée par l'assureur, surtout, mais aussi par les
6 médecins et qu'il était donc inequitable de lui refuser le droit d'intenter une
7 action contre l'assureur.

8 3. Contrat d'adhésion et clauses abusives.

9 Le Code civil louisianais ne contient pas d'article qui définisse le contrat
10 d'adhésion. Néanmoins les tribunaux prennent en considération la disparité dans
11 le pouvoir économique qui peut exister entre les parties à un tel contrat. Dans
12 l'arrêt *Easterling v. Royal Manufactured Housing LLC* (963 So. 2d 399, 2007), la
13 Cour Suprême a analysé cette notion de contrat d'adhésion et l'a définie comme
14 étant un contrat type-standard préparé par une partie qui jouit d'un pouvoir
15 supérieur dans la négociation, un contrat imprimé en petits caractères et qui
16 souvent soulève la question de savoir si oui ou non la plus faible des deux parties
17 a véritablement consenti aux dispositions contractuelles. La Cour rejeta
18 néanmoins l'idée que tous les contrats types sont des contrats d'adhésion.

19 En matière de contrat d'emploi, les tribunaux n'hésitent pas à écarter certaines
20 dispositions contractuelles qui peuvent lier une partie à un contrat d'emploi bien
21 au-delà de ce que cette partie aurait accepté si elle avait pu négocier sur un plan
22 d'égalité avec son employeur. C'est ainsi que les clauses contractuelles de 'non-
23 concurrence' liant un employé à son employeur sont examinées très
24 minutieusement par les tribunaux dans le cadre d'une loi de 1962 qui interdit
25 formellement à tout employeur d'exiger de son employé qu'il s'engage à ne pas
26 faire concurrence à son employeur une fois son contrat d'emploi terminé.
27 L'exception à cette interdiction Générale est interprétée de façon très restrictive
28 par les tribunaux. La jurisprudence fait valoir qu'il existe une très importante
29 politique générale contre toutes ces clauses limitatives de la liberté et des droits
30 de la personne d'un employé (Foti.....Cellular One...)

31 Dans les contrats de vente de voitures, les tribunaux manifestent nettement la
32 tendance à vouloir protéger l'acheteur contre le vendeur, surtout quand il s'agit
33 d'un vendeur professionnel, un concessionnaire en particulier. L'article 2545 du

1 Code civil s'adresse directement au fabricant en le déclarant, en quelque sorte, de
2 mauvaise foi parce qu'il est présumé connaître la chose qu'il vend et que s'il y a
3 un vice caché dans cette chose, le fabricant est présumé le savoir. Au fabricant
4 les tribunaux ajoutent le vendeur ou marchand professionnel, comme le sont un
5 'boulangier', un promoteur immobilier..

6 Dans les contrats de vente "as is", "tel quel", les tribunaux n'hésitent à tourner la
7 table du côté de l'acheteur lorsqu'ils jugent très régulièrement qu'une telle clause
8 doit être portée à l'attention de l'acheteur, que cette clause doit être claire, non-
9 ambiguë et, surtout, qu'elle doit être expliquée à l'acheteur. Il est nullement
10 besoin de dire que de telles clauses "as is" échappent très rarement à la censure
11 des tribunaux qui veillent à protéger l'acheteur.

12 4. La lésion

13 Dans le Code civil louisianais la lésion est mentionnée dans un article sous le titre
14 des 'vices du consentement' (art. 1965) et elle est traitée de façon plus
15 systématique dans les articles 2589 à 2600 dans le cadre de la vente. Il n'y a de
16 lésion que si le vendeur d'un bien immobilier vend ce bien à un prix inférieur de la
17 moitié par rapport à la valeur marchande de l'immeuble. Très récemment, le
18 Conseil du Louisiana State law Institute a refusé d'étendre le champ d'application
19 de la lésion à la vente de meubles et à refuser d'en faire un moyen de contrôle du
20 déséquilibre qui peut exister entre les qualités de vendeur et d'acheteur dans un
21 contrat de vente.

22

23 SECTION 2. L'EXECUTION du CONTRAT

24 1. Interprétation

25 En matière d'interprétation de contrats, la règle de principe est posée par les
26 articles 2045 et 2046 du Code civil. L'article 2045 dit que " L'interprétation du
27 contrat est la détermination de l'intention commune des parties." L'article 2046
28 ajoute que "lorsque les termes du contrat sont clairs et explicites et ne conduisent
29 pas à des conséquences absurdes, aucune autre interprétation ne peut être faite
30 afin de rechercher l'intention des parties." L'importance de cette règle est
31 accentuée par le fait qu'elle est, pour un contrat qui est la loi des parties, le
32 miroir de la même règle qui contrôle l'interprétation d'une loi comme il est dit à

1 l'article 9 du Code civil. Font suite aux articles 2045 et 2046, huit articles qui
2 invitent le juge à interpréter un contrat de façon à ce qu'il ait un effet utile, en
3 comparant ses dispositions entre elles ou avec d'autres contrats entre les mêmes
4 parties...Par l'article 2055 le juge se voit donner un grand pouvoir discrétionnaire
5 en interprétant un contrat en recourant au principe de l' "Équité" qui est
6 considéré comme étant le fondement des articles qui précèdent 2055. La
7 première partie de cet article clé est ainsi libellée: " L'équité, telle qu'elle est
8 entendue dans les précédents articles, est fondée sur les principes selon lesquels
9 nul n'a le droit d'obtenir un avantage injuste au detriment d'autrui et nul n'a le
10 droit de s'enrichir injustement aux dépens d'autrui..."Il sera facile au juge de
11 déclarer que l'intention des parties à un contrat n'est pas très claire, qu'il y a
12 ambiguïté, et ainsi il pourra faire appel à l'article 2055. La motivation du juge est
13 alors souvent inspirée des articles 2056 et 2057 qui visent à protéger très
14 spécifiquement une partie à un contrat plutôt que l'autre. Aux termes de la
15 première partie de l'article 2057 " lorsque le doute ne peut être résolu
16 autrement, le contrat doit être interprété contre le créancier et en faveur du
17 débiteur d'une obligation particulière..." Cet avantage donné au débiteur en
18 matière d'interprétation d'un contrat se retrouve dans l'article 1779 qui débute
19 par ces mots: " Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins
20 qu'..."

21 Après avoir cité les articles 2045 et 2046, et après avoir relevé que les mots " une
22 exécution inadéquate et insuffisante..." étaient ambigus, la Cour, dans l'arrêt
23 Prejean v. Guillory, déclara que d'après le sens general, ordinaire et populaire des
24 mots cites, la disposition contractuelle en cause devait être considérée comme
25 simplement "illustrative" et non pas "exclusive ou imperative". En outre, en cas
26 d'ambiguïté dans un contrat, ce contrat doit être interprété contre la partie qui a
27 rédigé le contrat. "Prejean" ayant rédigé le contrat, il y a "exécution inadéquate
28 et insuffisante" par Prejean elle-même sous quelque forme que ce soit pour
29 justifier son licenciement. (38 So.3rd 274, 2010)

30 2. Modération de l'exercice des droits contractuels.

31 *Pouvoir de modération du juge?*. En dehors du pouvoir du juge d'interpréter un
32 contrat comme brièvement expliqué ci-dessus, et par le truchement de son
33 pouvoir de faire appel à l'équité, comme l'article 2055 l'y invite à le faire,

1 d'interpréter le contrat de façon à modérer les obligations ou droits d'une partie
2 ou d'une autre, il existe quelques articles dans le Code civil qui permettent au
3 juge de rétablir ce qu'il pense devoir être un certain équilibre contractuel entre
4 les parties.

5 C'est le cas, par exemple, de l'article 2013-2 qui dit que "lors d'une action en
6 résolution judiciaire, le débiteur qui n'a pas exécuté peut se voir accorder, selon
7 les circonstances, un délai supplémentaire d'exécution." On peut voir aussi dans
8 l'article 2014 le droit qu'a un juge de ne pas prononcer la résolution d'un contrat
9 quand il considère, selon sa conception de l'"équité" que le contrat a été exécuté
10 de façon suffisamment 'substantielle' par une partie pour ne pas avoir un effet
11 trop préjudiciable à l'égard de l'autre partie. Dans le même ordre d'idée on peut
12 citer l'article 2011 qui dispose que "les dommages et intérêts conventionnels
13 pour non-exécution peuvent être réduits proportionnellement au bénéfice tiré
14 par le créancier de toute exécution partielle par le débiteur." C'est le cas aussi de
15 l'article 2012 selon lequel "les dommages et intérêts conventionnels ne peuvent
16 être modifiés par le juge à moins qu'ils soient si manifestement déraisonnables
17 qu'ils en sont contraires à l'ordre public."

18 Il faut rappeler ici que la conception (objective? subjective?) qu'un juge pourra
19 avoir de la "bonne foi", et de son contraire la "mauvaise foi", pourra jouer un rôle
20 prépondérant dans l'exercice de son pouvoir d'équilibrer, dans la mesure de 'son
21 'possible, les obligations des parties, en même temps que le juge pourrait vouloir
22 assurer la protection du 'faible contre le plus fort'.

23 *Force majeure/imprévision?* Les articles 1873 à 1878 ont pour titre " De
24 l'Impossibilité d'Exécution". La théorie de l'"imprévision" n'apparaît pas, en tant
25 que telle, dans le Code civil louisianais. Par contre ces articles 1873 à 1878 sont
26 tous centrés autour de la notion de "fortuitous event-cas fortuit". Aussi, si le Code
27 civil ne traite pas de l'"imprévision", par contre la jurisprudence louisianaise y a
28 fait référence en plusieurs occasions. Par exemple, dans une opinion dissidente
29 dans l'arrêt de la Cour Suprême *Del Cryer v. M & M Manufacturing Company* (273
30 So.2d 818, 1972), Justice Tate écrivait qu'une "certaine considération devrait être
31 donnée à la théorie civiliste de l'"imprévision" qui donne pouvoir aux tribunaux
32 de déclarer comme 'non-existante' une obligation quand le changement de
33 circonstances ou une impossibilité vident de leur sens les presuppositions ou les

1 expectatives raisonnables des parties, quoique non exprimées, qui servaient de
2 fondement à leur contrat.” Cette même doctrine de l’imprévision a été
3 mentionnée dans l’arrêt Hanover Petroleum Corporation v. Tenneco Inc (521
4 So.2d 1234, 1988) pour être rejetée par la Cour d’Appel au motif que ‘cette
5 doctrine essentiellement française n’a été ni reçue ni acceptée par les tribunaux
6 de l’état.’ Dans ce même arrêt la doctrine de la force majeure, par contre, a été
7 longuement discutée (plus de trois pages !) par la Cour d’Appel. La ‘Force majeure
8 ‘a également retenu l’attention de la Cour dans l’arrêt City of New Orleans v.
9 United Gas Pipe Line Company (517 So.2d 145, 1987)

10 *Délai de grâce?* Lorsqu’un créancier s’estime en droit de demander à un tribunal
11 de prononcer la résolution (que le Code civil louisianais appelle ‘dissolution’) d’un
12 contrat parce que son débiteur n’a pas exécuté son obligation dans le temps
13 donné, le tribunal peut, en application de l’article 2013 du Code civil, accorder au
14 débiteur un délai supplémentaire, si les circonstances le justifient, pour exécuter
15 son obligation. Autrement dit, la résolution d’un contrat n’est pas un droit absolu
16 du créancier et si ce dernier est encore en mesure de bénéficier de l’exécution de
17 son obligation par le débiteur, le tribunal n’hésitera pas à accorder à ce débiteur
18 un ‘délai de grâce’.

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

1 CHAPITRE 2- CONTRATS DE CONSOMMATION

2 SECTION 1-INSTRUMENTS de PROTECTION

3 #1 Nature; # 2 Instruments de protection à vocation générale; # 3 Instruments de protection propres...

4 A: Prenant une approche générale des instruments de protection des consommateurs, nous les
5 diviserons en deux catégories: instruments de nature législative d'un côté(A) et instruments de nature
6 administrative ou juridique d'un autre côté (B).

7 Parmi les instruments de nature législative, nous ne citerons que quelques lois ou 'Acts' qui sont d'une
8 application générale en ce sens qu'elles s'appliquent aux "consommateurs"quelles que soient ses
9 qualités.

10 On citera en premier lieu le 'cheval de bataille' du consommateur, le "Consumer Credit Protection Act-
11 CCPA" de 1968. Le Titre 1er est intitulé "The Truth in Lending Act-TILA". Cette loi fédérale fait obligation
12 aux créanciers qui octroient un crédit à un consommateur de l'informer très clairement des termes et
13 dispositions essentiels du crédit accordé.

14 Le "Fair Credit Reporting Act" de 1970 réglemente le contenu et le caractère confidentiel des rapports
15 faits par certains organismes de toutes les opérations financières faites par un consommateur. En 1974,
16 l' "Equal Credit Opportunity Act" et le "Fair Credit Billing Act" furent adoptés pour, d'un côté, interdire à
17 des créanciers de discriminer entre les consommateurs de sexe masculin et de sexe féminin et, d'un
18 autre côté, imposer aux créanciers d'instituer une procédure qui permette aux consommateurs de
19 contester les erreurs commises dans les rapports faits sur leurs comptes. La même année était voté le
20 "Fair Debt Collection Practices Act" qui réglemente la conduite des organismes receveurs de dettes
21 échues et impayées.

22 Le "Home Ownership and Equity Protection Act=HOEPA" de 1994 protège les consommateurs dits
23 vulnérables contre des prêts immobiliers qui leur seraient préjudiciables, voire 'prédateurs'.

24 Un "Act" du Congrès l' "Identity Theft Protection Act" autorise le prélèvement d'amendes et des peines
25 de prison pour tout vol de l'identité d'une personne avec l'intention d'en faire un usage illégal.

26 La Section 5 de l'Act de 1914 qui créa la Federal Trade Commission traite des pratiques commerciales,
27 déloyales, malhonnêtes, trompeuses et inéquitables.

28 Nous ajouterons ici le U.C.C. qui n'est pas une loi fédérale mais une sorte de code modèle présenté en
29 tant que tel aux états fédérés, lesquels l'ont tous adopté assurant ainsi une certaine uniformité dans le
30 droit des contrats, vente et bail par exemple, dans les états de common law. La Louisiane a rejoint dans
31 une large mesure les quarante neuf états de common law en adoptant plusieurs titres du U.C.C., le droit
32 de la vente faisant exception dans une large mesure.

33 En droit louisianais nous mentionnerons une loi d'application générale le "Louisiana Consumer Credit
34 Law" de 1972-73. Toutefois cette loi ne s'applique pas aux ventes à crédit de voitures, ventes qui sont
35 réglementées par le "Motor Vehicle Sales Finance Act".

36 B: En ce qui concerne les instruments de nature administrative ou juridique, il appartient en premier
37 lieu aux agences gouvernementales des états fédérés d'adopter les règlements nécessaires à la mise en
38 application des lois sur la protection des consommateurs. Ces agences ou administrations

1 gouvernementales locales sont, en particulier, l' "Attorney General" chargé de l'administration de la
2 justice et de la protection du public dans l'état. Il s'agit aussi de 'departments' comme le Banking
3 Department, l'Insurance Department, le Consumer Department...Ces agences et départements peuvent
4 agir directement, sous forme d'injonctions par exemple, pour faire cesser des pratiques déloyales,
5 trompeuses, comme elles peuvent créer des voies d'accès direct, des numéros de telephone par
6 exemple, pour recueillir les plaintes et recriminations des consommateurs.

7 Si ces instruments, et d'autres non mentionnés, donnent un arsenal de mesures qui peuvent paraître
8 protectrices des intérêts du consommateur, il n'en reste pas moins que ce sont des instruments
9 judiciaires, processuels, qui sont les plus efficaces pour assurer la protection du consommateur. Dans la
10 mesure où toutes ces lois ou Acts le prévoient, ce qui est le cas de beaucoup de ces lois, un
11 consommateur peut facilement devenir un 'demandeur' dans une action en justice dans le but premier
12 de se faire accorder des dommages-intérêts, les frais de justice et, surtout, les honoraires à verser aux
13 avocats. Ce sont les procès intentés par les consommateurs ou une classe de consommateurs (action de
14 groupe) qui se révèlent être les instruments les plus efficaces pour assurer la protection des
15 consommateurs considérés comme 'vulnérables'. Ceci d'autant plus que les décisions des tribunaux
16 dans ce domaine du droit de la consommation, font rapidement jurisprudence constante et plus encore
17 font lieu de 'precedents'. Ces actions sont intentées dans le cadre de lois, les "UDPA- Unfair or
18 Deceptive Acts and Practices" qui définissent le régime juridique de ces pratiques déloyales et
19 malhonnêtes.

20 #4 Le consommateur protégé: définitions

21 Il n'existe pas de définition générale normalisée et standard du 'consommateur' dans le Code
22 civil de Louisiane, ce qui se comprend aisément. Et pourtant l'article 2601 de ce Code, sous le titre
23 "Ventes de Biens Meubles" mentionne, dans son second paragraphe, que "dans les relations entre
24 marchands..."On aurait pu s'attendre à lire un article ou un paragraphe d'un article qui définisse, a
25 contrario, les relations entre un consommateur et un marchand...Ce n'est pas le cas et il en résulte des
26 problèmes d'interprétation relatifs aux régimes juridiques des transactions entre une 'personne
27 physique' et un 'marchand' ou commerçant.

28 Quant aux autres sources de droit législatif, il est traditionnel, et typique, de la pratique
29 législative ou de la légistique du droit de common law, de rédiger un texte de loi de façon extrêmement
30 détaillée et spécifique. La raison est que les détails, la redondance, le verbiage des textes législatifs de
31 common law sont destinés à priver le juge de son pouvoir 'historique et traditionnel' de créer le droit, le
32 droit de common law. Le législateur étant maintenant la source première et principale du droit, le juge a
33 vu son pouvoir se réduire à interpréter la loi ce qu'il fait, en règle générale, de façon littérale et
34 restrictive. La Louisiane a, malheureusement, suivi le pas du législateur de common law en adoptant
35 des lois qui sont longues, répétitives, détaillées, pour ne pas dire 'rébarbatives' pour un civiliste.
36 Heureusement qu'à côté de ces textes de lois, le Code civil louisianais continue d'exister dans la
37 tradition des Codes français et Québécois. Une conséquence de cette méthode législative de la common
38 law est que, comme dans les lois de ces états, les lois louisianaises spéciales et ponctuelles incluent, dès
39 le premier abord, une série de définitions. C'est le cas des lois qui traitent des différents aspects du droit
40 de la consommation, lois qui donnent chacune leur propre définition du 'consommateur' tel qu'il est
41 visé par le texte de la loi sous considération.

1 Selon la loi louisianaise sur le crédit à la consommation (Louisiana Consumer Credit Law), le
2 consommateur est “une personne physique qui achète des biens, des services (oui, il achète des
3 services !!), soit meubles ou immeubles, soit des droits sur les uns ou les autres, pour son usage
4 personnel, pour sa famille ou pour son domicile.” Cette définition inclut tout acheteur à crédit. Dans la
5 version louisianaise de la loi “Unfair Trade Practice and Consumer Protection Law” (R.S. 51: 1402), le
6 consommateur est défini comme étant toute “personne qui fait usage, achète ou loue des biens ou des
7 services, soit meuble ou immeubles, soit des droits sur les uns ou les autres, pour son usage personnel,
8 pour sa famille ou pour son domicile. Cette définition inclut tout acheteur à crédit. Une transaction met
9 en cause un consommateur quand la transaction est de nature commerciale de la part de la personne
10 physique et que la transaction a pour objet d’être essentiellement destinée à un usage personnel,
11 familial ou relatif au domicile.”

12 Si on fait appel au U.C.C. dont les dispositions sont souvent utilisées par analogie par les
13 tribunaux louisianais, on lira qu’un “consommateur est une personne physique (individuelle, an
14 individual !) qui est partie à une transaction essentiellement pour des objectifs personnels, familiaux ou
15 relatifs à son domicile.” (U.C.C. Part 2 # 1-201). Dans l’Article 4 # 4-104 sur les dépôts et comptes
16 bancaires, le consommateur est une personne qui a son compte dans une banque ou pour laquelle la
17 banque sert de dépositaire, y compris une banque qui a un compte bancaire dans une autre banque.”

18 Il n’existe donc pas de définition générale, unique et commune de la notion de consommateur
19 en droit louisianais, ni non plus d’ailleurs, en droit de common law.

20 Section 2: Les techniques de protection.

21 En dehors des techniques de protection et de défense du consommateur qui ont été présentées
22 dans la première partie de ce rapport, les lois spéciales qui traitent d’un aspect particulier du droit de la
23 consommation définissent leurs propres techniques de protection du consommateur lorsqu’il tombe
24 dans le cadre de telle ou telle loi. Nous allons prendre trois exemples de lois louisianaises qui traitent
25 d’aspects différents des rapports contractuels entre une personne physique dite ‘consommateur’,
26 d’après une de ces lois, et un commerçant ou vendeur professionnel assimilé, pour les besoins de la
27 cause, au fabricant.

28 La première loi que nous examinerons est connue sous le titre de “Louisiana Products Liability
29 Act”, loi de 1988.

30 Cette loi vise explicitement la responsabilité civile du fabricant de produits qui sont la cause de
31 dommages ou préjudices physiques ou matériels. Dans son préambule cette loi pose le principe que , s’il
32 y a ‘faute’ du fabricant, la seule voie de recours ouverte à un demandeur est celle qui est prévue par
33 cette loi. Les articles 2315 et suivants du Code civil louisianais sur la responsabilité civile sont préemptés
34 par cette loi.

35 Parmi les définitions qui sont données par cette loi, nous retiendrons les suivantes: a) ‘*produit-*
36 *product*’: veut dire un bien meuble fabriqué pour être commercialisé. Produit n’inclut pas le sang
37 humain, les composants sanguins, les organes humains...b) ‘*dommage-damage*’: veut dire dommage au
38 produit lui-même et toute perte économique qui résulte d’une carence ou d’une déficience dans le
39 produit ou dans son usage mais seulement dans la mesure où les articles du Code civil sur les vices
40 redhibitoires ne prévoient pas de voie de recours qui permettraient de demander la réparation d’un tel

1 dommage ou d'une telle perte. Les honoraires d'avocats ne peuvent pas accordés dans le cadre de cette
2 loi. En ce qui concerne la notion de produit qui est dangereux au-delà de ce qui est raisonnable, la loi
3 fait obligation au fabricant d'agir de façon 'raisonnable' en faisant paraître un avertissement approprié
4 relatif à la caractéristique du produit qui est susceptible de causer un dommage et au danger qu'elle
5 constitue pour les utilisateurs et manutentionnaires du produit. Quant aux armes à feu, la loi déclare
6 que la fabrication et la vente d'armes à feu et de munitions par un fabricant ou un armurier, détenteurs
7 des autorisations et permis requis, sont des activités qui sont légales et qui ne sont pas dangereuses au-
8 delà de ce qui est raisonnable. [LSA.R.S. 9: 2800.60; récents arrêts: Marable v. Empire Truck Sales 221
9 So.3d 880, 2017; Warren v. Shelter Mutual Insurance Company 233 So.3d 568, 2017; Warren v. Shelter
10 Mutual Insurance Company 233 So.3d 568, 2017, bateau de plaisance].

11 La deuxième loi que nous avons choisie a pour titre "Auto Lemon Law" ou de façon plus officielle
12 "Motor Vehicle Warranties"[R.S. 51: 1934]. Dans les définitions posées par cette loi, le 'consommateur'
13 est, d'une part, celui qui achète un véhicule neuf pour son usage personnel, celui de sa famille ou pour
14 les besoins de son domicile lorsque le véhicule fait l'objet d'une garantie explicite. L'objectif principal de
15 cette loi est d'informer le consommateur que si le véhicule neuf qu'il a acheté se révèle être 'un citron-
16 lemon', de la camelote, le vendeur-concessionnaire pourra être tenu de lui donner un nouveau véhicule
17 ou lui rembourser le prix d'achat après deduction de la perte de valeur du véhicule, soit environ 30% du
18 prix d'achat. Le consommateur a un an pour rendre le véhicule au vendeur. Si le véhicule a été entre les
19 mains du vendeur-réparateur pendant un total de 45 jours, le véhicule sera considéré comme un
20 'lemon'. Si le 'réparateur' a passé plus de dix jours à réparer le véhicule, il devra rembourser le
21 consommateur des frais de location d'un véhicule jusqu'à un montant de vingt dollars par jour. Quant
22 aux voies de recours ouvertes au consommateur, il devra se soumettre aux règles de la procédure
23 imposée par le fabricant-vendeur comme la 'médiation', l' 'arbitrage' mais le consommateur n'est pas
24 tenu d'accepter la décision ou la recommandation issue d'une procédure ou d'une autre. La
25 jurisprudence estimant, comme nous, mais sans le dire ouvertement que cette loi (bien que lex
26 specialis) ne protège pas bien le consommateur tend à se tourner vers le Code civil, le droit de la vente,
27 les articles du Code civil sur la garantie des vices cachés et surtout sur le fondement et la raison d'ordre
28 public de l'article 2545 qui dispose, en partie, qu'un "vendeur est réputé savoir que la chose qu'il vend
29 comporte un défaut rédhibitoire lorsqu'il est le fabricant de cette chose." Autrement dit, le fabricant est
30 responsable de plein droit et la jurisprudence a défini de façon extrêmement large la notion de fabricant
31 pour y inclure, en fait, tout vendeur ou réparateur professionnel vu que ces derniers ont de plein droit,
32 selon l'article 2531, une voie de recours contre le fabricant. Dans deux arrêts relativement récents, on
33 peut lire que les voies de recours prévues par la "Lemon Law" ne limitent aucunement les droits et voies
34 de recours ouverts aux consommateurs par d'autres lois parmi lesquelles le Code civil joue un rôle
35 prépondérant. Ceci d'autant plus que de nombreux articles du Code civil, en particulier les articles 1998
36 et 2545, permettent aux tribunaux d'accorder des dommages-intérêts pour préjudice moral ou
37 intellectuel ce que la "Lemon law" ne prévoit pas.

38 La troisième loi que nous examinerons est le "New Home Warranty Act" de 1986 et 1999. Les
39 définitions traitent, en outre, des qualités d'entrepreneur-builder, de la notion de 'home' ou maison, du
40 statut d'acheteur initial- initial purchaser, de différents types de défauts ou vices majeurs de structure
41 (fondation, poutres, murs...)...L'objectif de cette loi est "de stimuler le commerce en Louisiane" en
42 rendant obligatoires les garanties dues aux acquéreurs et occupants de nouvelles maisons et en créant
43 un régime d'assurance pour propriétaires qui doit ajouter à la protection du public contre les vices et

1 défauts dans la construction de nouvelles maisons. La loi prévoit trois prescriptions différentes (de un à
2 cinq ans) selon la nature du défaut de construction. Le propriétaire a un an à compter de sa découverte
3 du défaut pour informer par écrit l'entrepreneur et lui donner par là une "opportunité raisonnable" de
4 se conformer aux dispositions de la loi.

5 En cas de violation de ses obligations, l'entrepreneur-vendeur pourra être poursuivi en justice et
6 être contraint de réparer les dommages causés, il pourra être condamné au paiement des frais de
7 justice ainsi qu'au paiement des honoraires d'avocats.

8 Cette loi spéciale qui a pour objectif de protéger les acheteurs de nouvelles maisons n'est pas
9 aussi protectrices des intérêts d'un acheteur-consommateur que le sont les articles du Code civil sur la
10 responsabilité du fabricant-vendeur professionnel comme indiqué ci-dessus. Néanmoins, la
11 jurisprudence a jugé à plusieurs reprises que cette loi sur la construction de nouvelles maisons exclut, si
12 ses conditions d'application sont remplies, tout recours à d'autres voies de recours contre
13 l'entrepreneur. C'est le cas même si l'entrepreneur n'a pas porté à la connaissance de son acheteur
14 l'existence de cette loi. La raison avancée par la jurisprudence étant qu'il est du devoir de l'acheteur de
15 s'informer des lois en existence. Toutefois si au lieu d'une action en garantie intentée dans le cadre de
16 cette loi, un demandeur intente une action contre un entrepreneur pour mauvaise exécution du contrat,
17 pour défaut d'avoir recouru aux mesures nécessaires pour assurer une bonne construction de la
18 maison,...alors les articles du Code civil sur les contrats de services, de construction en particulier,
19 comme l'article 2769 pourront s'appliquer [article 2769: "Si l'entrepreneur ne fait pas l'ouvrage
20 convenu, ou s'il ne le fait pas de la façon et dans le temps qu'il a promis, il sera condamné à des
21 dommages intérêts pour les pertes qui seront la conséquence de sa non-exécution du contrat.]

22

23

24

CONCLUSION

25 La multiplication de lois spéciales soutenues et poussées par certains 'lobbies' ou groupes de
26 pression, tels que les concessionnaires d'automobiles, les entrepreneurs, les constructeurs... suggère
27 que ces lois sont faites, en apparence, pour donner au consommateur des moyens de protection
28 appropriés, bien définis et relativement faciles à mettre en oeuvre, mais la réalité est tout autre. Ces
29 lois, en fait, donnent un cadre étroit aux actions en responsabilité intentées contre ces professionnels
30 qui sont les vrais auteurs de ces lois. Il revient alors aux tribunaux de recourir au Code civil et à ses
31 multiples ressources, trop souvent peu exploitées par ces mêmes tribunaux, pour assurer la protection
32 du consommateur ordinaire souvent en analysant scrupuleusement son consentement, ou en faisant
33 une application, peut être un peu partisane, de la nature juridique synallagmatique et commutative des
34 obligations contractuelles qui existent entre un consommateur et un vendeur professionnel, ou encore
35 en faisant appel à la notion de la bonne foi érigée en principe du droit par l'article 1759 du Code civil [
36 "La bonne foi doit régir le comportement du débiteur et du créancier dans tout ce qui a trait à
37 l'obligation."]

38

39

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11